



Assemblée générale

Distr. limitée
23 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Cinquième Commission
Point 141 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

**Régime commun des Nations Unies : rapport
de la Commission de la fonction publique internationale**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009 et 65/248 du 24 décembre 2010,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2011¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Réaffirmant qu'il importe de maintenir et d'améliorer les traitements, les indemnités et les normes relatives au personnel dans les organisations qui appliquent le régime commun,

Convaincue que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le prévoit la Charte des Nations Unies,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 janvier 2012).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 30* (A/66/30 et Corr.1 et 2)



1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2011¹;
3. *Engage* la Commission à continuer de coordonner et de régler les conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en tenant compte des restrictions imposées par les États Membres à leur fonction publique;
4. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du statut de la Commission²;
5. *Rappelle* les articles 10 et 11 du statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

1. Régime de la prime de mobilité et de sujétion

1. *Sait* que les fonctionnaires doivent souvent s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions difficiles et que la mobilité qu'imposent les impératifs opérationnels vient parfois bouleverser leur vie privée;
2. *Fait siennes* les décisions que la Commission a prises au sujet du régime de la prime de mobilité et de sujétion au paragraphe 38 de son rapport¹;
3. *Réaffirme* l'importance de la mobilité, qui concourt à la constitution d'une fonction publique internationale plus polyvalente et plus riche du point de vue des qualifications et de l'expérience, et donc capable de s'acquitter de missions complexes, et prie la Commission de présenter une vue d'ensemble des différents régimes de mobilité en vigueur dans les organisations appliquant le régime commun;
4. *Prend note* des décisions que la Commission a énoncées au paragraphe 47 et à l'annexe III de son rapport¹ et décide de relever de 2,5 pour cent le montant des éléments mobilité, sujétion et non-déménagement, ainsi que celui de l'élément sujétion supplémentaire versé dans les lieux d'affectation famille non autorisée, avec effet au 1^{er} janvier 2012;
5. *Prend note également* des conclusions que la Commission a énoncées, au paragraphe 59 de son rapport¹, au sujet de l'institution d'une prime de danger;
6. *Prend note en outre* du paragraphe 56 du rapport de la Commission¹, relatif aux incidences financières que l'institution d'une prime de danger aurait pour l'ensemble du système des Nations Unies;

2. Gestion de la performance

Rappelant ses résolutions 51/216 et 63/251,

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

Sachant que les organisations qui appliquent le régime commun ont des stratégies et des cultures différentes et jugeant souhaitable que la question de la gestion de la performance soit abordée avec souplesse,

1. *Salue* les travaux de la Commission relatifs au cadre de gestion de la performance, qui devrait aider les organisations appliquant le régime commun à s'attacher durablement les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme le prévoit la Charte;

2. *Note* que la Commission poursuivra ses travaux sur les récompenses et incitations et la prie de prendre l'initiative pour ce qui est d'analyser les nouvelles méthodes de gestion des ressources humaines;

3. *Approuve* le cadre de gestion de la performance présenté à l'annexe IV du rapport de la Commission¹, sur lequel les organisations qui appliquent le régime commun devraient s'appuyer pour perfectionner les politiques qu'elles ont adoptées en la matière, et prie la Commission de lui faire rapport à sa soixante-huitième session sur les mesures que les organisations auront prises comme suite à ses recommandations;

4. *Rappelle* le paragraphe 90 du rapport de la Commission¹, note que la Commission compte étudier les avantages que présenterait l'institution d'échelons d'avancement au mérite et prie la Commission de lui faire part à sa soixante-septième session de la conclusion à laquelle elle sera parvenue;

3. Méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études

1. *Approuve*, avec effet à partir de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2012, la modification des conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études visée à l'alinéa a) du paragraphe 96 du rapport de la Commission¹;

2. *Invite* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à harmoniser les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études se rapportant à l'âge minimum, comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 96 du rapport de la Commission¹;

B. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

1. Questions d'ajustement

Rappelle les paragraphes 103 et 123 du rapport de la Commission¹ et le paragraphe 2 de la section I.A de sa résolution 51/216 et prie la Commission de déterminer s'il serait possible et souhaitable de prendre des dispositions pour qu'il soit tenu compte, dans l'administration du système des ajustements, du gel des traitements institué par la fonction publique de référence, et si l'adoption de telles dispositions serait de son ressort; de prendre, selon qu'il conviendra, les mesures qui sont de son ressort; et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-septième session;

2. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme l'a recommandé la Commission à l'alinéa a) du paragraphe 120 de son rapport¹, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui figure à l'annexe V.A dudit rapport;

2. *Approuve également*, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme l'a recommandé la Commission à l'alinéa b) du paragraphe 120 de son rapport¹, les taux de contribution du personnel révisés devant être utilisés pour déterminer les traitements de base bruts des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui figurent à l'annexe V.B;

3. *Fait sienne* la décision que la Commission a énoncée au paragraphe 121 de son rapport¹, selon laquelle les taux de contribution du personnel utilisés pour déterminer les traitements bruts seront réexaminés tous les trois ans et révisés selon qu'il conviendra;

3. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent;

2. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 14,9 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2007-2011) est de 14,1 pour cent;

4. Détermination de la fonction publique nationale la mieux rémunérée

Prend note de la décision que la Commission a prise au paragraphe 106 de son rapport¹, selon laquelle l'étude en cours visant à déterminer la fonction publique nationale la mieux rémunérée ne sera pas poursuivie et l'étude suivante sera entreprise en 2016;

5. Diversité dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

1. *Prend note* de la répartition géographique du personnel des organisations appliquant le régime commun et des mesures que prennent ces dernières pour parvenir à l'équilibre géographique;

2. *Approuve* la décision qu'a prise la Commission d'étudier les politiques de recrutement et de reprendre l'examen de la question après avoir fait des recommandations sur les mesures qui favoriseraient la diversité;

3. *Prie* la Commission de garder à l'esprit, lorsqu'elle proposera des mesures propres à favoriser la diversité dans les organisations appliquant le régime commun, que la considération dominante du point de vue de l'emploi des fonctionnaires est la compétence professionnelle dont les organisations dépendent pour s'acquitter de leur mandat;

C. Conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation hors Siège

1. Harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui sont en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée

1. *Rappelle* la section C de sa résolution 65/248 et prie la Commission de lui rendre compte, dans son rapport annuel, de la façon dont ses décisions sur l'harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée sont appliquées pendant la période de transition;

2. *Prie* la Commission et le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'accorder l'attention voulue à l'application de ses décisions sur l'harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun qui sont en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée;

2. Régime des congés de détente

Rappelant le paragraphe 19 de la section C de sa résolution 65/248, dans lequel elle a prié la Commission de réglementer les congés de détente,

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2012, les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la fréquence des voyages autorisés à ce titre, énoncés au paragraphe 238 et à l'annexe VIII du rapport de la Commission¹.